

---

Rapport du représentant Oudot, au nom du comité de législation,  
relatif à l'affaire du citoyen Edeline, demeurant à Amiens, lors de la  
séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Charles François Oudot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Oudot Charles François. Rapport du représentant Oudot, au nom du comité de législation, relatif à l'affaire du citoyen Edeline, demeurant à Amiens, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 369-370;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22283\\_t1\\_0369\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22283_t1_0369_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

des Bouches-du-Rhône, pressés par des forces supérieures, ont repoussé à coups de baïonnette un débarquement soutenu par des chaloupes canonnières, et mis également en fuite une colonne d'ennemis qui les attaquait par les hauteurs.

Je ne vous citerai point encore les actions d'éclat, les traits de valeur et d'héroïsme qui ont caractérisé mes frères d'armes dans cette journée à jamais mémorable. J'attends des détails; je suis occupé à les recueillir, et je remplirai mon devoir en offrant incessamment à la Convention le nom des guerriers qui ont acquis le plus de droits à la reconnaissance nationale. Ce que je puis vous assurer, en rendant hommage à la vérité, c'est qu'il y a eu émulation d'efforts, de courage et de dévouement entre les généraux, les officiers et les soldats républicains, et que tous ont bien mérité de la patrie.

Les généraux de division Sauret et Augereau ont été blessés en partageant les périls de leurs frères d'armes; mais heureusement leurs blessures sont légères. Salut et fraternité.

*Signé* DUGOMMIER

BARÈRE : Après lecture de ces lettres, la reconnaissance publique réclame de ne pas laisser sans récompense civique les services et la mémoire du général Mirabel; sa voix a toujours été entendue dans cette enceinte; il avait toujours conduit sa brigade à la victoire; c'est un témoignage public qui lui est rendu par le général en chef Dugommier et par les représentants du peuple. Vous vous rappelez que, dans la journée du 26 thermidor, la troisième colonne espagnole était devant la brigade du général Mirabel; il reçoit ordre de l'enfoncer et de tourner les troupes qui attaquaient la brigade de Lemoine. Mirabel voit un péril évident; mais le courage national et l'intérêt de la République l'appellent; il part, il renverse la colonne ennemie et tombe au milieu du choc, blessé mortellement. Cette mort ne fait qu'augmenter l'énergique fureur des soldats que l'ombre de ce général estimé commandait encore, sa mort est vengée, les Espagnols mordent la poussière.

Nous vous proposons d'écrire le nom de Mirabel sur la colonne du Panthéon. Les honneurs rendus à la cendre des patriotes ne peuvent corrompre celui qui en est l'objet, et vous avez déjà donné pour cette même armée les témoignages de la reconnaissance nationale.

Quant à l'armée, vous décrèterez, suivant l'usage honorable qu'ont maintenu tout à tour les diverses armées de la République, que celle des Pyrénées-Orientales a bien mérité de la patrie, et que les nouvelles preuves de son courage et de son patriotisme seront imprimées dans le bulletin de correspondance et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République. C'est vous, citoyens qui, par des encouragements nationaux, avez centuplé le courage, électrisé les armées, et affermi la République

par les armes, tandis que vous l'organisez par vos lois (1).

[BARÈRE] propose et la Convention rend le décret suivant :

ARTICLE I<sup>er</sup>. L'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie. Les nouvelles officielles de la journée du 26 thermidor seront insérées dans le bulletin de correspondance, et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République.

ARTICLE II. Le nom du général Mirabel sera inscrit sur la colonne du Panthéon (2).

## 41

Au nom du comité de Législation, la Convention nationale rend les trois décrets suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, sur la pétition de François Edeline, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Somme,

Déclare nul et comme non avenu le jugement du tribunal criminel rendu le 15 thermidor dernier contre François Edeline, ainsi que toute la procédure qui l'a précédé.

Ordonne en conséquence que ce citoyen sera remis en liberté et que les marchandises saisies chez lui par le comité de surveillance d'Amiens lui seront restituées.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera envoyé une expédition à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Somme (3).

OUDOT, au nom du comité de Législation : François Edeline, demeurant à Amiens, fait le roulage sur les routes de Normandie et de Flandre. Le comité de surveillance est venu chez lui les 16 et 23 prairial; il a fait la visite des objets qu'il avait en entrepôt pour les faire parvenir à leur destination. Il y en avait qui y étaient depuis 3, 6, 8 et 10 jours; mais il y avait aussi 2 balles de rapatelles ou de crins destinés à faire des bluteaux ou cribles à passer la farine, qui étaient chez lui depuis un an, ainsi que 20 balles de peaux.

On a dressé procès-verbal de ce fait; on a arrêté Edeline, et il a été traduit devant le directeur du jury, comme ayant contrevenu à la

(1) *B<sup>in</sup>*, 5 fruct.; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 559-564, 565; *Débats*, n° 701, 73-75; n° 702, 77-81; *J. univ.*, n° 1733, 1734; *M.U.*, XLIII, 93-94; 101-104; *J. Paris*, n° 600; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Fr.*, n° 697; *J. Mont.*, n° 115; *Ann. R.F.*, n° 263, 264; *J. Perlet*, n° 699; *Rép.*, n° 246; *C. Eg.*, n° 734, 735; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 966; *Ann. patr.*, n° DXCIX; *J.S.-Culottes*, n° 554.

(2) *P.-V.*, XLIV, 64. Rapport de la main de Barère (C 317, pl. 1278, p. 32). Décret n° 10 523.

(3) *P.-V.*, XLIV, 64-65. Rapport de Oudot (C 317, pl. 1278, p. 33). Décret n° 10 508.

loi du 26 juillet 1793 et à celle du 12 germinal, et il a été mis en jugement. Les faits énoncés dans le procès-verbal ont été déclarés constants, et il a été condamné le 15 thermidor, par le tribunal criminel du département de la Somme, à la peine de 2 années de fers.

Mais ce qu'il y a de particulier dans ce jugement, c'est que les jurés ont réclamé contre la manière de poser la question. Ils demandaient d'abord qu'il fût décidé s'il y avait un délit. D'un autre côté, le tribunal lui-même, incertain si la loi était applicable aux rouliers et à ceux qui tiennent des marchandises en transit, a arrêté, en condamnant François Edeline à 2 ans de fers, qu'il en soit référé à la Convention nationale. Il est certain que, d'après cette incertitude constatée dans le jugement, le tribunal n'aurait pas dû poser la question, car il est absurde de faire expliquer un juré sur des faits que le tribunal ne considère pas comme des crimes; il est encore plus absurde, dans une pareille circonstance, de condamner à une peine pour un fait qu'on doute qui soit un délit, et cependant d'ordonner l'exécution de ce jugement sans expliquer si on attendra votre décision sur le référé qu'on a arrêté de vous faire.

Votre comité de législation a enfin examiné si la loi du 12 germinal était applicable au cas particulier, c'est-à-dire s'il y a eu une contravention dans l'espèce dont il s'agit. Il ne lui a pas paru qu'on ait véritablement contrevenu à la loi du 12 germinal, ni à aucune autre. Cette loi oblige les marchands en gros, les fabricants, les marchands en détail, qui ont des magasins, outre leur atelier ou boutique, et les dépositaires, à faire et à renouveler tous les mois les déclarations des marchandises qu'ils ont. Mais il n'est pas question des rouliers, des entreposeurs, qui reçoivent des marchandises en transit, dans cette loi; et certes on ne peut pas étendre, en matière criminelle, une disposition pénale d'un cas à un autre: on ne peut pas considérer un roulier, qui reçoit momentanément des marchandises, comme un dépositaire, du moment que le dépôt n'est que momentané, et que ce n'est que pour sortir de chez lui et pour être transporté ailleurs qu'il a lieu.

Ce que nous pouvons dire de plus, c'est que la question de savoir si on assujettirait les directeurs des messageries nationales, les compagnies et les particuliers qui font le roulage, et qui sont dépositaires momentanés d'une infinité de marchandises, a été proposée d'abord par Osselin à la Convention et ensuite à vos comités d'agriculture et de commerce et de législation, lorsqu'ils se sont occupés de la loi du 12 germinal. Mais cette proposition a été rejetée comme ne pouvant servir qu'à entraver le commerce et à apporter un retard considérable dans l'expédition des marchandises. Ainsi il nous a donc paru qu'il n'y avait point de délit dans le fait reproché au pétitionnaire. D'un autre côté, la bonne foi d'Edeline nous a paru manifeste; il a déclaré les objets dont il s'agit, au mois d'octobre, d'après la loi du 26 juillet, quoique cette loi ne l'assujettît point à faire de déclaration à l'égard des crins, qui ne sont pas objets de première nécessité.

Votre comité a d'abord pensé que toute la procédure et le jugement qui a suivi étaient extrêmement irréguliers.

1<sup>o</sup> Le procès-verbal de contravention a été fait par une autorité qui n'avait pas le droit de le faire. La loi du 14 frimaire restreint les autorités constituées et les fonctionnaires dans les limites de leurs pouvoirs. Vous avez cassé, le 26 messidor, un jugement rendu par la police municipale de Paris, fondé sur un procès-verbal d'un comité révolutionnaire qui avait fait une visite semblable à celle du comité d'Amiens.

2<sup>o</sup> Le jugement de référé est si extraordinaire et si contraire aux principes qu'il n'est pas besoin d'en démontrer l'absurdité.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant: (voir *P.-V.*) (1).

## 42

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun) au nom de] son comité de Législation sur la réclamation d'Antoine-Gaspard Charpentier, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> bataillon de la République, contre un jugement du tribunal criminel militaire du second arrondissement de l'armée de la Moselle, du 2 prairial, qui le condamne à deux années de fers, comme prévenu d'avoir excité deux volontaires de son bataillon à voler des oies chez le citoyen Mutinger, charron de la commune d'Oudrennes, et d'avoir fait prendre par plusieurs volontaires dans une ferme du village de Lembach, pays ennemi, un cheval qu'il s'est approprié et qu'il a vendu ensuite 100 livres;**

**Considérant que le jugement dont il s'agit présente deux vices essentiels, et dans la déclaration du juré, et dans l'application de la peine; que cette déclaration ne porte que sur la complicité de Charpentier dans deux délits qui n'ont pas été déclarés constants;**

**Qu'à supposer tels le délit et la complicité, le juge y aurait faussement appliqué l'article XVIII de la section III du code pénal militaire, qui ne prononce la peine de deux années de fers que contre les vols commis par des soldats français envers les citoyens sur le territoire de la République;**

**Déclare nul le jugement du tribunal criminel militaire du second arrondissement de l'armée de la Moselle, rendu contre ledit Charpentier, qu'elle renvoie par devant le tribunal militaire du 1<sup>er</sup> arrondissement de ladite armée, pour y être accusé et jugé de nouveau.**

**Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite aux tribunaux des 1<sup>er</sup> et second arrondissements de l'armée de la Moselle (2).**

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 568; *M.U.*, XLIII, 91; *J. Fr.*, n° 697; *J. Mont.*, n° 115; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Paris*, n° 600.

(2) *P.-V.*, XLIV, 65. Rapport de Pons (de Verdun) (C 317, pl. 1278, p. 34). Décret n° 10 511. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 572; *Débats*, n° 701,72; *J. Fr.*, n° 697.